



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20260605-AP202630-AR
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Arrêté portant interdiction de baignade dans l'Aa et son bras de décharge AP 2026/30

Nous, Dominique LANOY, Maire de la Commune de Wizernes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-7,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 93-09 du 5 juin 1993 portant interdiction de baignade dans l'Aa et son bras de décharge,

VU la nécessité de mettre à jour la base légale et la signature de l'arrêté précité.

CONSIDÉRANT que l'Aa et son bras de décharge ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Objet Le présent arrêté a pour objet d'interdire la baignade dans l'Aa ainsi que dans son bras de décharge, sur l'ensemble du territoire de la commune de Wizernes.

ARTICLE 2 : Interdiction La baignade en rivière dans l'Aa et dans son bras de décharge est interdite sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Signalisation Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux aux principaux points d'accès aux cours d'eau concernés, afin d'informer le public de l'interdiction édictée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales plus graves encourues en cas d'accident corporel.

ARTICLE 5 : Abrogation L'arrêté municipal n° 93-09 du 5 juin 1993 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution Le Maire et les services de la Mairie, les services de Police Municipale, Police Nationale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Maire dans le même délai, ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 05 juin 2026

Le Maire,

Dominique LANOY